Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE TOCANE SAINT-APRE

ARRÊTÉ N° 69-2026

PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE À 50 KM/H

ROUTE DES GRANGES ET INSTALLATION D'UN MIROIR DE SÉCURITÉ

Le Maire de la commune de Tocane-Saint-Apre,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.413-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée ;

VU l'avis des services compétents et/ou du gestionnaire de la voie, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité des usagers de la voie publique et des riverains, de réglementer la vitesse de circulation sur la Route des Granges ;

CONSIDÉRANT que la configuration de la voie, notamment dans le secteur compris entre le carrefour avec la Route de la Croix du Marquis et le passage des Barri, justifie la mise en place d'une limitation de vitesse à 50 km/h ;

CONSIDÉRANT que la visibilité au débouché de la rue des Justes nécessite la mise en place d'un dispositif permettant d'améliorer la visibilité des usagers et de renforcer la sécurité de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules de toute nature est limitée à 50 km/h sur la Route des Granges, sur la section comprise entre le carrefour avec la Route de la Croix du Marquis et le passage des Barri.

Cette limitation de vitesse s'applique dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 – Signalisation de la limitation de vitesse

Des panneaux réglementaires B14 « 50 km/h » seront implantés aux emplacements appropriés afin de signaler aux usagers l'entrée dans la zone concernée par la limitation de vitesse.

La signalisation réglementaire de fin de limitation sera également mise en place à l'issue de la section concernée, conformément aux règles de signalisation routière en vigueur.

ARTICLE 3 – Installation d'un miroir de sécurité

Afin d'améliorer la visibilité et la sécurité des usagers au débouché de la rue des Justes, il est autorisé la pose d'un miroir de sécurité routière à l'endroit approprié, permettant aux conducteurs de disposer d'une meilleure visibilité sur la circulation venant de la Route des Granges.

Le miroir sera implanté et orienté de manière à assurer une visibilité optimale, sans créer de gêne ou de danger pour les usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 – Mise en place de la signalisation et du dispositif

La pose des panneaux de limitation de vitesse ainsi que l'installation du miroir de sécurité seront réalisées par les services techniques de la commune.

Les dispositifs devront être implantés conformément aux règles de sécurité et de signalisation routière en vigueur.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 6 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Exécution

Monsieur le Maire de Tocane-Saint-Apre ;
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Publication et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il pourra faire l'objet des voies et délais de recours prévus par les textes en vigueur.

Fait à Tocane-Saint-Apre, le 12 août 2026
Le Maire

Florent SIMON

MAIRIE de TOCANE-S-APRE
24 (Dordogne)